

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, notamment son article 32;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée territoriale du Togo est dissoute.

ART. 2. — Les élections, auxquelles il doit être procédé au Togo pour le remplacement de l'assemblée territoriale dissoute, auront lieu le dimanche 12 juin 1955.

ART. 3. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

ART. 4. — Les élections ont lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1955.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdits changements.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-Mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

ARRETE N° 481-55/C. du 14 mai 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-499 du 10 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-499 du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo.

ART. 2. — Vu Purgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 14 mai 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-499 du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, notamment en ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret n° 52-184 du 20 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo;

Vu l'avis du chef du territoire en date du 10 avril 1955,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo, le nombre des conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est fixé comme suit :

Cercle de Lomé	2	Cercle de Sokodé	2
Cercle de Tsévié	3	Cercle de Bassari	2
Subd. d'Anécho	4	Subd. de Lama-Kara	4
Subd. de Tabligbo	1	Subd. de Niamtougou	2
Cercle de Klouto	2	Subd. de Kandé	1
Subd. d'Atakpamé	1	Subd. de Mango	1
Subd. de Nuatja	1	Cercle de Dapango	3
Subd. d'Akposso	1		

ART. 2. — Le décret du 20 février 1952 est abrogé.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.